

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

RÈGLEMENT Numéro : V 615-2015-00

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT # V 605-2014-00 RÉGISSANT
L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE**

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE DU GREFFE EN DATE DU **2021-09-24**

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro **V 615-2021-02**.

Amendements	En vigueur le	Sujets
V 615-2016-01	15 avril 2016	<ul style="list-style-type: none">- Article 2 - <i>Matières acceptées</i> est modifié en ajoutant la définition : Tubes et lampes (sauf exceptions)- Article 3 - <i>Matières refusées</i> est modifié en ajoutant Les lampes Halogène Del, incandescente et sodium basse pression
V 615-2021-02	24 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Article 2 – Alinéa 4 est abrogé et remplacé (branches)- L'article 4.1 est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du premier alinéa :« (...) Les branches sont acceptées sans frais. »- L'article 6 est abrogé et remplacé (autorité compétente et infractions et pénalités)

RÈGLEMENT Numéro : V 615-2015-00

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT # V 605-2014-00 RÉGISSANT
L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE**

ATTENDU QUE il y a lieu de régir l'accès et la tarification à l'écocentre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement # V 605-2014-00;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est :

**PROPOSÉ PAR : monsieur François Turcot
APPUYÉ PAR : monsieur Pierre Charbonneau
ET RÉSOLU : unanimement**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Conditions d'accès

1.1 Clients admissibles :

Seuls les résidents de Saint-Rémi, en tant que particuliers, ont accès à l'écocentre.

L'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Malgré le paragraphe précédent, les résidents d'une municipalité ayant signé une entente concernant l'utilisation de l'écocentre ont également accès à l'écocentre, selon les conditions prévues à ladite entente.

1.2 Pièces d'identité

Le résident doit présenter au préposé une pièce d'identité avec photographie ainsi qu'une preuve de résidence. Il doit également présenter le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé.

1.3 Véhicules acceptés

Seuls les véhicules de promenade (tourisme) tels qu'une voiture, un véhicule utilitaire sport ou une camionnette incluant une remorque standard (maximum un (1) essieu) sont acceptés. Sont interdits les remorques basculantes, électriques ou hydrauliques.

ARTICLE 2 – Matières acceptées

Pour être acceptées, ces matières doivent être triées :

Appareils de technologies de l'information et des communications : Ordinateurs, écrans (moniteurs), téléviseurs, lecteurs de livres électroniques, lecteurs dvd et vidéo, télécopieurs, serveurs, périphériques (claviers, souris, imprimantes, fils), téléphones cellulaires, téléphones sans fil et conventionnels.

Bois : Bois non contaminé (exempt de traitement, clou, vis ou autre matériaux).

Branches : Les branches d'émondage, retailles de haies et arbres (longueur maximale de 4 pieds et attachées en ballots). Les branches sont acceptées à l'écocentre seulement le samedi. »
(V615-2021-02)

Carton : Journaux, circulaires, catalogues, revues, papiers, rouleaux, sacs de papier, boîtes de carton aplaties.

Encombrant : Fauteuils, divans, meubles, matelas, etc.

Matériaux secs (non-contaminés) : Résidus de construction (bardeau d'asphalte, bois peint, teint ou traité, gypse), gravier. Les débris d'asphalte, de béton, de ciment, les blocs et pierres à patio ainsi que le gravier.

Matières brunes : Feuilles séchées, paille/foin, sciure de bois, brindilles, papier, serviettes de papier, pâtes alimentaires, pain, tissus naturel (lin, laine, cuir, coton), plantes mortes, fleurs séchées.

Matières compostables : Mélange composé de matières brunes et de matières vertes.

Matières vertes : Reste de fruits/légumes, tonte de gazon fraîche, mauvaises herbes fraîches, coquilles d'œufs, marc de café, sachets de thé, agrumes avec modération en gras, algues.

Métaux : gros électroménagers, pièces de métal, cuivre, acier inoxydable, aluminium, bicyclettes, barbecues, électroménagers et petits appareils électriques.

Pneus dimensionnés : (24,5 pouces et moins de jante, 48,5 pouces et moins de diamètre total) et déjantés. Les pneus de vélo ne sont pas acceptés. Les pneus de dimensions excédant ce qui est mentionné plus haut ne sont pas acceptés.

Résidus dangereux d'origine domestique : peinture, huiles usées, filtres à l'huile et contenants d'huile, liquides de refroidissement, batteries de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides, piles rechargeables et non rechargeables, cartouches originales d'imprimante, pesticides et autres.

Tubes et lampes (sauf exceptions) : tubes fluorescents (droits ou courbés), UV et lampes germicides, lampes fluo-compactes (LFC), lampes UHP (Ultra Haute Performance) à vapeur de mercure, lampes à décharge à haute intensité (DHI). Un maximum de 16 lampes LFC et DHI et un maximum de 16 tubes fluorescents sont autorisés par visite

(V615-2016-01)

ARTICLE 3 – Matières refusées

Sont refusées les matières suivantes :

- Les peintures pour usage industriel et les peintures de signalisation
- Les films plastiques, tels que couverture de serre
- Sol (terre, sable et autres matériaux de même nature)
- Cadavres d'animaux
- Déchets bio-médicaux
- Boues, fumiers et lisiers
- Déchets radioactifs
- BPc et cyanures
- Munitions et feux de Bengale
- Ordures putrescibles
- Matières non-compostables (feuilles de rhubarbe, viande, poisson, os, produits laitiers, huiles (gras), plantes et feuilles malades, mauvaises herbes montées en graine, cendre de bois, copaux ou brins de bois traités ou vernis, fumier, chaux, briquettes de BBQ, excréments d'animaux, poussière d'aspirateurs, matériaux contaminés avec des pesticides, matériaux détremés, terre.)
- Les lampes Halogène, DEL, incandescente, et sodium basse pression. **(V615-2016-01)**

ARTICLE 4 – Tarification

4.1 Matières acceptées sans frais : les matières compostables, les métaux, les cartons, les résidus dangereux d'origine domestique, les appareils de technologies de l'information et des communications, les pneus sans jante de dimension inférieure à 123.19 cm (48.5 po) et les encombrants. Les branches sont acceptées sans frais. **(V615-2021-02)**

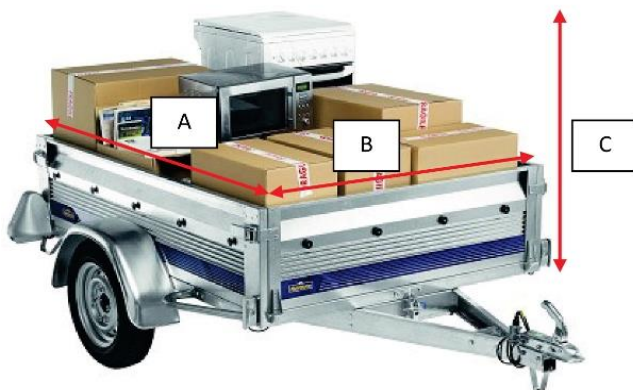
4.2 Matières acceptées avec frais : Matériaux secs et branches :

Coffre d'auto (< 0.5m ³)	5 \$
Véhicule de type <i>Mini-vanne</i>	10 \$
Petite remorque (< 1.0m ³)	15 \$
M ³ supplémentaire	20 \$

ARTICLE 5 – Calcul du volume

Le volume des matières apportées est calculé en utilisant la formule suivante, à la discrétion du surveillant :

$$\text{Longueur A x largeur B x hauteur C} = \text{volume total}$$



ARTICLE 6 - Dispositions administratives

6.1 Autorité compétente

Tout fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme et/ou toute personne à l'emploi de la Ville de Saint-Rémi et mandatée par le directeur des Travaux publics pour assurer l'accueil et la gestion de l'écocentre durant les heures d'ouverture est déclaré comme autorité compétente et peut assurer le respect du présent règlement.

6.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction;

- a) La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) que peut exercer la Ville de Saint-Rémi aux fins de faire respecter le présent règlement;
- b) Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de deux cents (200 \$) dollars;
- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- d) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);
- e) Toute infraction continue à une disposition des règlements constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. »

(V615-2021-02)

ARTICLE 7 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # V 605-2014-00.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Diane Soucy, OMA
Greffière**

AVIS DE MOTION : 13 avril 2015
ADOPTION : 11 mai 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mai 2015